

Échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR): Questions et réponses

En quoi consiste l'EAR?

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et le G20 ont développé le cadre réglementaire (Norme commune de déclaration, NCD) avec l'apport d'autres juridictions et après consultation des acteurs du secteur financier. Le but visé est de prévenir l'évasion fiscale.

La Norme oblige les institutions financières à fournir à leur administration fiscale nationale des renseignements sur les comptes détenus par des personnes physiques ou entités non résidentes (y compris les trusts et les fondations). L'administration fiscale nationale transmet chaque année ces renseignements aux pays de résidence à des fins fiscales des titulaires des comptes. La Norme indique les renseignements sur les comptes financiers à échanger, les institutions financières devant fournir ces renseignements et les différents types de comptes et de contribuables concernés. Afin de recueillir un large éventail de renseignements, elle ne demande pas d'informations qu'aux banques de dépôt, mais aussi aux établissements de dépôt, à certaines sociétés de gestion et à certaines compagnies d'assurance. Les types de renseignements à fournir sur un compte sont notamment ses états, son intérêt, ses dividendes et les recettes de la cession et de l'amortissement de placements financiers.

Afin que les renseignements soient exacts et complets, la Norme livre également des procédures de recueil de renseignements que doivent suivre les institutions financières. Ces procédures se fondent sur les normes internationales pour la lutte contre le blanchiment d'argent.

Près de 150 juridictions du monde entier s'étant d'ores et déjà engagées à appliquer la NCD, l'EAR est en passe de constituer un cadre de coopération d'envergure véritablement mondiale en matière fiscale. À ce jour, la Suisse a déjà signé des accords avec 79 pays. Une liste de tous les pays ayant conclu un accord avec la Suisse est disponible sur la page Internet correspondante du Credit Suisse (<http://www.credit-suisse.com/EAR>).

Comment fonctionne l'EAR?

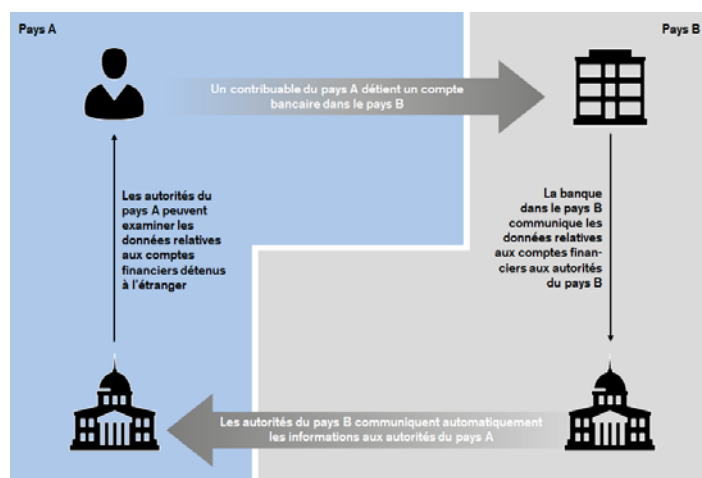
L'EAR se compose de trois grandes étapes:

1. Les institutions financières déclarantes des juridictions partenaires (c'est-à-dire les juridictions qui ont mis en œuvre l'EAR dans leur pays et qui ont conclu un accord concernant l'échange automatique de renseignements («accord EAR») avec d'autres juridictions partenaires) recueillent des renseignements d'ordre fiscal sur leurs clients.
2. Les institutions financières déclarantes fournissent aux autorités fiscales nationales des renseignements d'ordre fiscal sur leurs clients résidant dans une autre juridiction soumise à déclaration (c'est-à-dire une juridiction avec laquelle une obligation de fournir des renseignements sur les comptes financiers a été convenue).

3. Les autorités fiscales nationales échangent ces renseignements avec leurs contreparties dans les juridictions soumises à déclaration.

L'échange de données fiscales est fondé sur le principe de la réciprocité entre pays participants. Toutefois, par rapport aux autres régimes fiscaux internationaux, les institutions financières ne sont pas impliquées dans le processus de collecte de l'impôt (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de calcul de l'impôt et, par conséquent, aucune obligation de retenue à la source au titre de l'EAR).

De plus, une condition impérative à l'application de l'EAR avec un pays en particulier est que les critères tels que le principe de la spécialité, la protection des données et les normes minimales en matière de droit soient respectés.



Qui est concerné par l'EAR?

De manière générale, tous les clients – personnes physiques ou entités – domiciliés dans une juridiction soumise à déclaration entrent dans le champ d'application de l'EAR.

Exemple: une personne domiciliée au Royaume-Uni qui détient des actifs comptabilisés dans un autre pays. Dans ce cas, le client peut être soumis à la procédure de déclaration en vertu de l'EAR.

Veuillez noter que seuls les pays participant à l'EAR ayant conclu un accord qui est en vigueur s'échangeront des informations.

En revanche, les obligations onshore ne sont pas soumises à déclaration en vertu de l'EAR, par exemple si des clients détiennent des actifs comptabilisés auprès d'une institution financière basée dans leur juridiction de résidence, la procédure de déclaration en vertu de l'EAR n'est pas applicable pour ces clients en relation avec lesdits actifs.

(p. ex. une personne domiciliée au Royaume-Uni qui détient des actifs comptabilisés à Londres).

Quel est le calendrier de mise en œuvre de l'EAR?

L'EAR prendra la forme d'une norme commune que près de 150 pays se sont déjà engagés à adopter.

Les «pays précurseurs» s'étaient engagés à demander aux institutions financières d'appliquer les procédures de due diligence renforcées d'ici au 1^{er} janvier 2016. Ils ont commencé en 2017 à échanger avec leurs partenaires des renseignements qui portent sur les données recueillies entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016. Une liste détaillée des pays précurseurs est disponible sur la page d'accueil de l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf>).

Outre les précurseurs, des pays comme la Suisse ont décidé d'adopter les procédures relatives à l'EAR à compter de janvier 2017, soit un an plus tard. Par conséquent, le premier échange de renseignements a eu lieu en 2018. Il porte sur les données recueillies entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

Quels renseignements seront échangés au titre de l'EAR?

Lorsqu'un compte doit être déclaré au titre de l'EAR, les renseignements suivants sont fournis aux autorités fiscales du pays de résidence du client:

- données permettant l'identification unique de la personne physique ou morale (p. ex. nom, numéro d'identification fiscale, date de naissance, etc.);
- données sur les revenus et les actifs du client (p. ex. numéro de compte, produit brut, etc.).

Cependant, le détail des renseignements devant être échangés doit être défini dans l'accord EAR conclu entre les deux pays. L'obligation de déclaration concerne non seulement le titulaire du compte, mais également tous les éventuels ayants droit économiques ainsi que les personnes détenant le contrôle d'une entité (notamment les trusts). Lorsqu'un compte a plusieurs ayants droit économiques, tous les renseignements fiscaux pertinents sont communiqués à chaque pays de domicile fiscal des différents ayants droit économiques. En outre, dans le cas de certaines entités, une institution financière déclarante est tenue d'identifier et, le cas échéant, de déclarer les «personnes détenant le contrôle». Le terme de «personnes détenant le contrôle» désigne les personnes qui détiennent le contrôle d'une entité (p. ex., dans le cas d'un trust, le trustee et toutes les autres personnes concernées).

L'échange de données au titre de l'EAR est-il sécurisé?

La protection des données est un élément clé de l'EAR. Par conséquent, l'OCDE a défini des règles détaillées en matière de confidentialité et de protection des données qui doivent être en place au niveau tant juridique qu'opérationnel afin de permettre à un pays d'appliquer l'EAR. Les autorités (fiscales) nationales ne sont pas autorisées à partager les renseignements reçus avec d'autres

administrations nationales. Un pays peut refuser de communiquer des données à un pays partenaire si les règles définies par l'OCDE ne sont pas respectées.

Quelle est l'incidence de l'EAR sur le secret bancaire suisse?

Au niveau mondial, la norme internationale d'échange automatique de renseignements mettra toutes les places financières sur un pied d'égalité. Pour la Suisse, l'introduction de l'EAR signifie que le secret bancaire à des fins fiscales ne s'appliquera plus aux clients domiciliés dans un pays soumis à l'échange automatique de renseignements après la mise en œuvre de la norme. En revanche, la mise en œuvre de la nouvelle norme ne change rien au secret bancaire pour les clients domiciliés en Suisse.

Comment l'EAR est-il coordonné avec les autres régimes réglementaires?

L'EAR a remplacé la directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne (fin mars 2017) et les accords finaux sur l'imposition à la source (1^{er} janvier 2017) dans l'UE.

Les autres réglementations sur l'imposition à la source et les taxes sur les transactions, par exemple la taxe française sur les transactions financières, demeurent applicables.

Quelle est la position du Credit Suisse vis-à-vis de l'EAR?

Le Credit Suisse est favorable à l'EAR en tant que norme internationale. Le Credit Suisse applique depuis longtemps une politique de conformité fiscale et soutient toutes les mesures visant à assurer que les fonds déposés par ses clients sont soumis à l'impôt. En outre, le Credit Suisse a mis en place un programme global pour mettre en œuvre la norme d'échange automatique de renseignements dans l'ensemble de ses plates-formes de comptabilisation et entités en contact avec la clientèle.

Le Credit Suisse peut-il fournir un conseil sur la situation d'un client en ce qui concerne l'EAR?

La Banque n'est pas habilitée à proposer un conseil fiscal ou juridique. Si, en tant que client, vous avez des questions sur la ou les juridiction(s) de votre pays de résidence à des fins fiscales ou sur la classification de votre entité, votre banque est dans l'obligation de vous orienter vers un conseiller juridique ou fiscal.

Informations complémentaires

Sites Internet:

- Credit Suisse: <http://www.credit-suisse.com/ear>
- OCDE: <http://www.oecd.org>
- Suisse uniquement: <https://www.sif.admin.ch>